

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 20^e jour de novembre 2018 à 19 heures.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Pascale Blais, les conseillers suivants : Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Paul Pepin, Dale Rathwell, Thomas Bates et Marc Poirier.

La directrice générale France Bellefleur et l'adjointe administrative, Carole Brandt, sont présentes.

Ordre du jour

1. Période de questions

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 16 octobre 2018

4. Avis de motion et règlements

4.1 Avis de motion – Règlement #240 – Code d'éthique et de déontologie des élus

4.2 Dépôt – Projet de règlement #240 – Code d'éthique et de déontologie des élus

5. Gestion financière et administrative

5.1 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2018

5.2 Transferts budgétaires

5.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires

5.4 Dépôt – Liste des comptes à recevoir au 31 octobre 2018

5.5 Dépôt des états financiers au 31 octobre 2018

5.6 Date des séances du conseil – Année 2019

5.7 Fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques – Affectation des sommes reçues et à recevoir aux dépenses de fonctionnement

5.8 Démission – Directrice – Trésorerie – Isabelle Labelle

5.9 Nomination d'un comité de sélection relatif à l'embauche d'un personnel cadre : poste de directrice trésorerie

5.10 Nomination du maire suppléant

5.11 Souper de reconnaissance

5.12 Avis de modification des baux portant sur le droit de fumer du cannabis

5.13 Dépôt en vertu de la délégation de pouvoir d'autoriser l'embauche de personnel temporaire au nom de la municipalité

5.14 Avis concernant la tenue d'une rencontre citoyenne prébudgétaire, le samedi 1 décembre 2018, entre 13h et 15h, dans la salle communautaire d'Arundel

6. Sécurité publique

6.1 Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de service des premiers répondants

6.2 Nomination d'un représentant – Régie incendie Nord Ouest Laurentides

6.3 Démission – Premier répondant – Daniel Brosseau

6.4 Embauche – Premiers répondants – Jordan Jolicoeur et Janie Briand

7. Travaux publics

7.1 Acceptation finale – Chemin de la Rouge – Travaux 2017

7.2 Embauche – Chauffeur temporaire – Alexandre Larrivée-Plante

7.3 Lettre d'entente numéro 1 avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section 4852

8. Urbanisme et hygiène du milieu

8.1 Programme Rénovation Québec – Approbation de la liste préliminaire des travaux admissibles - 7, route Doctor-Henry

9. Loisirs et culture

9.1 Autorisation – Présentation d'une demande de subvention – Canada en fête 2019

9.2 Autorisation – Demande d'aide financière Emplois d'été Canada – Été 2019

9.3 Levée de fonds – Centre collégial de Mont-Tremblant – Club Richelieu

9.4 Jour du Souvenir – Don à la Légion royale canadienne – 100e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918

9.5 Dîner de Noël de la Sûreté du Québec – Centre jeunesse Huberdeau

9.6 Octroi d'une aide financière au Club des petits déjeuners desservant l'école élémentaire d'Arundel

10. Rapport de la mairesse et des conseillers

11. Période de questions

12. Levée de la séance

1. Période de questions

2018 -0212

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2018 -0213

3.1 Séance ordinaire du 16 octobre 2018

PRENANT ACTE qu'une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du conseil municipal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 octobre 2018 tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Avis de motion et règlements

4.1 Avis de motion – Règlement #240 – Code d'éthique et de déontologie des élus

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, monsieur le conseiller Jonathan Morgan donne un avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale mentionne qu'il n'y a aucun coût associé à la mise en place de ce règlement.

Le projet de règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus est présenté par monsieur le conseiller Jonathan Morgan aux citoyens présents.

4.2 Dépôt – Projet de règlement #240 – Code d'éthique et de déontologie des élus

PROJET DE RÈGLEMENT #240 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, a été modifiée par l'adoption le 10 juin 2016 du Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c.17*), loi sanctionnée le même jour ;

ATTENDU que la municipalité modifie son code de déontologie et d'éthique des élus de la municipalité d'Arundel ;

ATTENDU que la municipalité se doit de préserver la confiance de ses citoyens et de ses employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité dans son administration ;

ATTENDU que la confiance du public en l'intégrité et en la probité de ses représentants est essentielle au bon fonctionnement démocratique de l'Administration de la municipalité et qu'il est du devoir de chacun des membres du conseil d'exercer et de paraître exercer ses fonctions de façon à justifier cette confiance notamment en évitant les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels ;

ATTENDU que le présent code constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre du conseil est strictement tenu de se conformer et qui s'ajoutent à toutes dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est en outre assujéti ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 20 novembre 2018 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité d'Arundel.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

Avantage : Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, indemnité, voyage, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Conjoint : la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne et qui cohabite avec elle ou qui vit maritalement avec la

personne, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins un (1) an ou dans les cas suivants, depuis moins d'un an :

- 1° un enfant est né ou à naître de leur union ;
- 2° elles ont conjointement adopté un enfant ;
- 3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre ;

Intérêt pécuniaire : Intérêt économique, direct ou indirect pouvant affecter son patrimoine ou celui de son conjoint.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de l'élu au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de l'élu, de ses enfants ou des enfants de son conjoint, de ses ascendants ou ses frères et sœurs et comprend également les oncles, tantes et cousins-cousines, ainsi que les beaux-parents, ou intérêt dans une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Cet intérêt comprend l'intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée avec l'élu.

Organisme municipal : Comprends :

- a) un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- b) un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- c) un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- d) un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumis par le conseil ;
- e) un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- f) tout organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales des régions et de l'Occupation du territoire ;
- g) une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt ;

Information non disponible au public : Information qui ne peut être obtenue immédiatement en vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Harcèlement : Comportements comprenant une conduite vexatoire, des paroles, gestes ou comportements hostiles ou non désirés, lesquels portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique et ayant un caractère répétitif, bien qu'un seul comportement fautif puisse être considéré comme du harcèlement.

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif ou non, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser une autre personne, tant sur le plan physique, affectif dans son estime de soi ou sur le plan de sa réputation ;

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

Le présent code d'éthique et de déontologie réitère l'adhésion des membres du conseil de la municipalité aux principales valeurs décrites ci-après, lesquelles doivent servir de guide pour la conduite des élus ainsi que la prise de décision de ceux-ci et dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables :

- i) L'intégrité des membres du conseil de la municipalité : Tout membre du conseil municipal valorise la transparence, l'honnêteté, la franchise, la rigueur et la justice. Il place toujours l'intérêt public au-dessus des intérêts particuliers et il communique l'information de manière transparente, précise et complète aux gens à qui elle est destinée ;
- ii) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal : Tout membre du conseil municipal doit s'assurer de respecter, en tout moment, le serment livré à titre d' élu et doit s'assurer également de prendre la défense des intérêts de la municipalité, le tout en conformité avec les autres valeurs énoncées au présent code d'éthique et de déontologie.
- iii) Respect d'autrui : Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

iv) La loyauté envers la municipalité : Tout membre doit agir avec honnêteté et loyauté de manière à protéger les intérêts de la Municipalité.

v) La recherche de l'équité : Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

vi) Le travail d'équipe : Le travail en équipe est possible en créant un climat de collaboration chez tous les gens travaillant et veillant aux intérêts de la Municipalité d'Arundel.

vii) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs précédentes.

viii) La prudence : La prudence implique de réfléchir aux conséquences de ses actions, d'être redevable et imputable de nos gestes et décisions et d'éviter les actes et commentaires inutiles et nuisibles pour la Municipalité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIES

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre :

- a) membre du conseil de la Municipalité
- b) membre d'un comité ou d'une commission de la municipalité
- c) membre d'un autre organisme, lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité
- d) d'ancien élu, après la fin de son mandat de membre du conseil.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Obligation de loyauté et d'assiduité

Les élus de la Municipalité doivent agir avec loyauté envers celle-ci, entre autres en défendant ses intérêts à chaque occasion, contribuant ainsi à la réalisation de la mission de la Municipalité de façon honnête.

5.4 Devoir de réserve

Les élus doivent exprimer leurs opinions de façon prudente, mesurée et polie. Ainsi, dans l'expression de ses opinions personnelles, il est interdit à un élu de donner l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la Municipalité.

Les élus doivent exercer leurs fonctions avec impartialité et équité.

Il leur est interdit d'exprimer des opinions ou commentaires en contradiction à ces valeurs.

5.5 Transparence

Les élus doivent honorer leurs engagements tant à l'égard des citoyens qu'à celui de leurs collègues et à faire preuve de transparence dans le respect des lois applicables.

5.6 Discrimination

Les élus ne peuvent tolérer ou faire preuve de discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles, telles la race, la couleur, la religion ou leur physique. Il est interdit aux élus de tolérer toute discrimination ou tenir des propos discriminatoires.

5.7 Respect du processus décisionnel propre au monde municipal

Les élus se doivent de respecter les lois, règles et processus de prises de décision à l'intérieur de la Municipalité.

5.8 Respect des droits des citoyens

Les élus doivent s'assurer de la reconnaissance et du respect des droits des citoyens.

5.9 Courtoisie et respect

Les élus doivent respecter les règles de politesse et de courtoisie dans leurs relations avec le public, la clientèle, les fournisseurs, le personnel, les fonctionnaires de la municipalité et leurs collègues et se doivent d'être à l'écoute des opinions qui divergent des leurs.

Dans le cadre de son rôle, l' élu doit respecter la dignité, le droit à la vie privée et la réputation de toute personne, y compris les employés de la Municipalité, les fournisseurs et ses collègues. Notamment, il doit favoriser un environnement de travail et des relations professionnelles saines, respectueuses et exemptes de harcèlement, d'intimidation et de dénigrement.

L' élu doit également être courtois et poli, demeurer ouvert face à la diligence et privilégier la collaboration dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

En tout temps l' élu doit respecter la réputation de la Municipalité, celle de ses employés et des autres membres du conseil.

5.10 Discrétion et confidentialité

Les élus ne peuvent utiliser ou communiquer à leurs fins personnelles ou à des proches des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Les élus doivent respecter le caractère confidentiel des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette confidentialité et cette discrétion s'appliquent à tous les aspects de la fonction d'un membre du conseil, soit qu'il ait obtenu de l'information non disponible au public lors d'une séance ordinaire, lors d'une séance spéciale ou lors de réunions de travail telles que les caucus ou qu'il ait reçu ces renseignements soit sous forme papier, soit sous forme verbale, soit sous forme électronique de l'information qui n'a pas un caractère public. Ainsi, toute discussion faite entre les membres du conseil devant mener à une prise de décision doit demeurer confidentielle. Les élus doivent respecter par ailleurs la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

5.11 Conflits d'intérêts, avantages et sollicitation

a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou celui de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intervention d'un tiers, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale et secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée doit, lorsque sa valeur cumulative excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de la fin du cumul, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La directrice générale et secrétaire-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

De plus, le membre ne peut offrir en échange de la marque d'hospitalité, de courtoisie ou de protocole reçue une promesse, une intervention ou une prise de position sur une question dont il peut être saisi.

Sans se soucier de la valeur du cadeau, don ou avantage, les élus doivent refuser d'accepter quoi que ce soit qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité.

e) Les élus doivent s'abstenir de recevoir un ou des cadeaux anonymes. L' élu qui a reçu un avantage de source anonyme doit, dans les cinq (5) jours de la réception le remettre à la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité.

f) Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjoint dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées à l'article 5.11 d) qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

g) Un membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emplois émanant de l'extérieur.

Le cas échéant, le membre doit informer le maire ou le pro-maire ou la directrice générale et secrétaire-trésorière d'une telle offre qu'il prend en considération.

h) Aux fins du présent code, ne constitue pas un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentielle le fait, pour un membre du conseil, d'accepter, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions, un avantage qui :

1 ° n'est pas en soi de nature à laisser planer un doute sur son intégrité ou son impartialité ;

2° ne compromet aucunement l'intégrité du conseil, du comité exécutif, d'une commission, d'un comité ou d'un autre membre du conseil ;

3° est conforme aux règles de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité ;

4° ne consiste pas en une somme d'argent, une action, une obligation, un titre quelconque de finances.

5° si l'avantage provient du gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels ;

6° si l'avantage provient du parti politique dont il est membre ;

7° si le membre du conseil fait remise de l'avantage reçu à la Ville.

i) Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui de son conjoint, d'un membre de sa famille, d'un proche, d'un associé ou d'un partenaire d'affaires peut l'influencer sur l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, un membre du conseil municipal ne peut conclure de contrat avec son conjoint, un membre de sa famille ou de la famille de son conjoint ou un proche, à savoir une personne dont la proximité est à ce point grande aux yeux d'une personne raisonnable au courant de toutes les circonstances, dans le but de voir les dépenses effectuées au bénéfice de cette personne remboursées par la Municipalité.

j) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions ci-après mentionnées (5.12).

k) Un élu en conflit d'intérêts sur un sujet donné ne peut avoir accès aux informations ou documents concernant tel sujet, l'élu doit alors en aviser la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Lorsque la séance n'est pas publique ou lors d'une rencontre de travail (caucus) ou lors d'un comité, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, rencontre de travail ou comité, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

5.12 Conflits d'intérêts – Exceptions ou conflit d'intérêts

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1- le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2- l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3- l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4- le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5- le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6- le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7- le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8- le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9- le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10- le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11- dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.13 Déclaration écrite des intérêts pécuniaires

Le membre doit, dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de son élection, et annuellement par la suite, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie, et ce, conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que

des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

5.14 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources ou biens de la municipalité ou de tout autre organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit à un élu de confondre les biens de la municipalité avec les siens.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Ainsi, un élu ne peut utiliser les ressources ou biens de la municipalité à son profit, directement ou indirectement, ou en permettre l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la municipalité.

5.15 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou ceux de toute autre personne.

5.16 Divulgence obligatoire d'intérêts pécuniaires

a) Les élus reconnaissent l'importance de préserver leur indépendance d'esprit. Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

b) Lors de réunions privées telles que les caucus ou comité, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la réunion, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

c) Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent, après avoir pris connaissance de ce fait.

d) Un membre ayant un intérêt pécuniaire ne peut avoir accès aux informations ou aux documents concernant un tel sujet, et ce, en tout temps. Il doit en informer le plus rapidement possible la directrice générale et secrétaire-trésorière.

e) Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.17 Invitations

Les élus municipaux n'acceptent pas les invitations de la part d'actuels ou d'éventuels partenaires d'affaires sauf s'il s'agit d'élargir les relations d'affaires, ou afin de faciliter la discussion de questions pertinentes pour la Municipalité et qu'il en va de l'intérêt de celle-ci. Le cas échéant, les élus doivent en informer la direction générale de la Municipalité. Ces invitations doivent demeurer clairement dans les limites de la convenance et ne doivent pas risquer de faire douter de l'objectivité et de l'indépendance d'esprit des élus. Par ailleurs, les élus considèrent que généralement, l'essentiel des discussions sur les questions pertinentes aux affaires de la Municipalité peut être tenu dans des lieux neutres, tels les locaux de l'Hôtel de Ville.

5.18 Annonces et activités politiques

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.19 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité. Le membre doit également agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

5.20 Intervention auprès d'employés municipaux

Sauf en ce qui concerne le pouvoir de surveillance du maire ou de la mairesse (art. 142 C.M.), un élu ne peut s'adresser directement à un employé municipal autre que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son adjoint sans d'abord avoir eu l'aval de la directrice générale ou son adjoint à moins qu'il ne s'agisse d'un service ordinairement disponible à tout citoyen.

5.21 Harcèlement

Il est interdit à tout membre du conseil de se livrer à une quelconque forme de harcèlement ou d'intimidation à l'endroit de l'un de ses collègues, d'un employé, d'un fonctionnaire, d'un fournisseur de la Municipalité, d'un citoyen ou à l'endroit de toute personne avec qui il est susceptible d'interagir dans le cadre de son mandat.

5.22 Respect du règlement de régie interne

Les élus se doivent de respecter et prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le règlement de régie interne de la municipalité.

5.23 Respect du processus décisionnel

Les élus municipaux prennent l'engagement de respecter les lois, règles et processus de prises de décision à l'intérieur de la Municipalité du Canton d'Arundel. Ils considèrent que la nature de leurs fonctions dans l'administration municipale est justement d'appliquer ces règles ou, s'ils ne les jugent pas appropriées, de proposer leur modification, leur remplacement ou leur abrogation.

Exemple : un élu municipal, pour aider un citoyen, qui tente d'influencer les décisions et les choix des priorités du personnel de la municipalité court-circuite le processus décisionnel. Les employés de la municipalité relèvent de la direction de la municipalité et non du conseil.

5.24 Gouvernance

Le conseil municipal adhère aux principes de bonne gouvernance ; il fait donc preuve de rigueur dans l'orientation et la coordination de l'ensemble des initiatives qui émanent de ses réunions et les assemblées. Il veille notamment à ce que :

- a. les bonnes décisions soient prises ;
- b. les ressources soient bien utilisées
- c. l'information sur les activités et les résultats soit exacte et disponible au bon moment ;
- d. les résultats soient évalués.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DU CODE

Les élus ont la responsabilité de lire et de bien comprendre le contenu du présent code. De plus, ils ont la responsabilité de mettre en application les valeurs, les pratiques et les principes qui y sont présentés.

Tout membre du conseil municipal doit, en tout temps, agir, dans le respect de ses devoirs, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité dans un objectif constant d'éviter le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Tout membre du conseil municipal doit éviter de se placer dans une position visant à faire la promotion d'un intérêt privé particulier, notamment dans le cadre d'une publicité.

7. CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLES D'APRÈS MANDAT

Un membre du conseil municipal ne peut se servir, à son avantage personnel ou à celui de son conjoint, d'un membre de sa famille, d'un proche, d'un associé ou d'un partenaire d'affaires de renseignements que sa fonction lui a permis d'obtenir et qui ne sont pas disponibles au public.

Un membre du conseil municipal est tenu à la confidentialité sur ce dont il a connaissance de manière confidentielle dans l'exercice de ses fonctions et il est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Un membre du conseil municipal, qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, ne doit pas divulguer l'information confidentielle qu'il a obtenue. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.

Un membre du conseil municipal ne peut, après avoir terminé son mandat, tirer un avantage indu de ses fonctions antérieures, ni révéler ou utiliser à son profit une information confidentielle acquise dans l'exercice de ses fonctions municipales.

Un membre du conseil municipal, pour une période de douze mois suivants la fin de l'exercice de son mandat, ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale ou une autre entité à but lucratif avec laquelle il a entretenu des rapports directs à titre de membre du conseil municipal ou y occuper un emploi de telle sorte

que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

Un membre du conseil municipal ne peut, pour une période de douze mois suivants la fin de l'exercice de son mandat, exercer des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (LRQ c. T -11.011) auprès de la Municipalité ou d'un organisme de la Municipalité pour y faire des représentations visant une transaction, un marché ou un contrat à être conclu avec la Municipalité.

ARTICLE 8 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #236 portant sur le code de déontologie des élus de la Municipalité d'Arundel.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5. Gestion financière et administrative

5.1 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2018

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan et résolu d'approuver la liste des comptes à payer telle que présentée ci-dessous, à savoir :

ADMQ (formation)	352.97 \$
Alliance Ford* (réparation F250)	206.85 \$
Barbe et Robidoux*(urbanisme)	3 929.74 \$
Bell Canada (ligne fax)	89.42 \$

Bell Mobilité (cellulaires voirie)	92.35 \$
Canadian Tire*(café)	45.76 \$
Carquest*(pièces 10 roues)	136.58 \$
CFL Performance*(réparation ambulance)	151.39 \$
Creighton*(réparation pelle 10 roues)	349.41 \$
Duncan, Sandy*(remb bonbons)	58.56 \$
Fournitures de bureau Denis*(papeterie)	483.77 \$
Gilbert P. Miller & fils*(pierre, nivelleuse)	2 003.46 \$
Jones, Frances (bibliothèque)	375.00 \$
Information du Nord*(dépôt rôle)	358.72 \$
Jones, Frances*(frais déplacement)	55.00 \$
Juteau Ruel (copies photocopieurs)	70.19 \$
La Capital (assurance groupe)	2 655.36 \$
Larrivée, Sonia*(formation soins urgence gériatrique)	791.15 \$
Les Machineries St-Jovite inc* (pièces 10 roues)	445.15 \$
Légion Royale Canadienne – Filial (Armistice)	152.00 \$
Marc Marier (frais de garde - animaux)	150.00 \$
Mécanique Benoit Pépin*(réparation Ford)	1 535.31 \$
Miller Propane*(remplissage génératrice)	227.43 \$
MRC des Laurentides*(constat)	69.84 \$
Paysage Net* (entretien ménager)	856.56 \$
Photocopies Illico* (plastifier documents)	74.23 \$
Pneus Lavoie* (rotation pneus 10 roues)	297.79 \$
Premier Tech Aqua* (contrat entretien fosse septique)	216.16 \$
Séguin, Marlene*(Art in the park)	77.31 \$
Serres d'Arundel*(citrouilles – Halloween)	100.00 \$
Services d'entretien St-Jovite* (entretien 10 roues)	633.10 \$
Shaw direct (musique terrain multifonctionnel)	39.29 \$
Staniforth, Gloria (remb frais non résident)	90.00 \$
Tenaquip* (produit nettoyage pavillon, salle)	307.98 \$
Urba + consultant* (honoraire urbaniste)	3 451.85 \$
Visa Desjardins*(timbres, envoi postal)	337.02 \$
Salaires et contributions d'employeur	37 978.48 \$
Frais de banque	67.97 \$

Liste de chèques émis :

5319 Hydro-Québec	2 424.43 \$
-------------------	-------------

* Rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir

Que le conseil municipal accuse réception du rapport en vertu du règlement #171 Délégation de pouvoir pour la période du mois d'octobre 2018, transmis en date du 16 novembre 2018.

Je soussignée, directrice générale secrétaire-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses décrites ci-dessus.

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications au budget actuel, et ce, dans le but de favoriser un meilleur suivi des dépenses et de réallouer certains budgets ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil autorise les transferts budgétaires suivants :

De (crédit) (-) :

02-230-00-650 Vêtement, chaussures et accessoires	100
02-320-01-521 Ponceaux	1 370
02-320-00-529 Entretien et réparation	200
02-610-00-141 Salaires réguliers	10 000

À (débit) (+) :

02-230-00-310 Frais de déplacement	100
02-320-00-670 Fournitures de bureau	70
02-320-10-525 Entretien et réparation Ford 4x4	1 500
02-610-00-411 Service scientifique, génie, consultant	10 000

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Dépôts des déclarations des intérêts pécuniaires

CONFORMÉMENT à l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la directrice générale procède au dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires reçues des membres du conseil suivants :

Pascale Blais, mairesse
Jonathan Morgan, conseiller poste 1
Hervey William Howe, conseiller poste 2
Paul Pepin, conseiller poste 3
Marc Poirier, conseiller poste 4
Dale Rathwell, conseiller poste 5
Thomas Bates, conseiller poste 6

2018 -0216

5.4 Liste des taxes à recevoir au 31 octobre 2018

CONSIDÉRANT que selon l'article 1022 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit déposer la liste des taxes à recevoir ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu

QUE le conseil accepte la liste des taxes à recevoir au 31 octobre 2018, préparée par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Dépôt des états financiers au 31 octobre 2018

Madame la directrice générale, France Bellefleur, dépose les rapports financiers semestriels, conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

2018 -0217

5.6 Date des séances du conseil – Année 2019

CONSIDÉRANT que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu d'adopter le calendrier ci-après relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2019, lesquelles débiteront à 19 h :

Mardi 15 janvier 2019

Mardi 19 février 2019

Mardi 19 mars 2019

Mardi 16 avril 2019

Mardi 21 mai 2019

Mardi 18 juin 2019

Mardi 9 juillet 2019

Mardi 20 août 2019

Mardi 17 septembre 2019

Mardi 15 octobre 2019

Mardi 12 novembre 2019

Mardi 10 décembre 2019

Et de publier le contenu de cette résolution par avis public, conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0218

5.7 Fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques – Affectation des sommes reçues et à recevoir aux dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que lors de l'adoption des prévisions budgétaires 2018, les sommes reçues pour l'exercice financier 2018 pour le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques étaient affectées au fonds général afin de couvrir les frais d'entretien des voies publiques ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu d'affecter les sommes reçues et à recevoir en 2018 pour le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au fonds général afin de couvrir les frais d'entretien des voies publiques inclus dans les dépenses de fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0219

5.8 Démission – Directrice – Trésorerie – Isabelle Labelle

CONSIDÉRANT que madame Isabelle Labelle a déposé sa lettre de démission le 22 octobre 2018 et a quitté ses fonctions le 9 novembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil accepte la démission de madame Isabelle Labelle à titre de directrice – trésorerie en date du 9 novembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0220

5.9 Nomination d'un comité de sélection relatif à l'embauche d'un personnel cadre : poste de directrice trésorerie

CONSIDÉRANT la vacance du poste de personnel cadre « Directrice trésorerie » depuis le 9 novembre 2018 et l'affichage de ce poste se terminant le 2 novembre 2018, et l'importance d'effectuer une évaluation judicieuse des candidatures à ce poste ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du conseil de mettre en place un comité sélection ayant pour objectif d'effectuer l'évaluation des candidats à ce poste et d'en faire rapport et recommandation au conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu de :

METTRE EN PLACE un comité de sélection relatif à l'embauche du personnel cadre au poste de « Directrice trésorerie », ayant pour objectif d'évaluer les candidatures soumises et d'en faire rapport et recommandation au conseil ;

Et

NOMMER les conseillers Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Dale Rathwell et Paul Pépin comme membres de ce comité et statuer à une décision au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Messieurs les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier, Jonathan Morgan, Thomas Bates et Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

Monsieur le conseiller Hervey William Howe vote contre la résolution.

La mairesse Pascale Blais ne vote pas sur la présente résolution.

2018 -0221

5.10 Nomination du maire suppléant

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le conseil désigne un membre du conseil comme maire suppléant pour une période déterminée par le conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que monsieur Hervey William Howe soit désigné comme maire suppléant de la Municipalité du Canton d'Arundel à partir du 21 novembre 2018, et ce, pour une période de six mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0222

5.11 Souper de reconnaissance

CONSIDÉRANT que, d'année en année, plusieurs personnes s'impliquent et collaborent afin d'offrir aux citoyens et citoyennes un milieu de vie dynamique et sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire mettre en lumière l'engagement dont font preuve les bénévoles et les employés, incluant notamment les premiers répondants, qui contribuent à l'enrichissement de notre communauté ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite prendre un moment pour souligner le travail et l'implication des employés et des bénévoles œuvrant au sein de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire poursuivre la mission du Arundel Citizen's home et a à cœur le bien-être de ses résidents ;

CONSIDÉRANT que les budgets sont prévus et disponibles pour l'organisation de cet événement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu que le conseil municipal approuve l'organisation d'un souper de reconnaissance afin de souligner le travail et l'implication des bénévoles et employés pour un montant maximum de 3 000.00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0223

5.12 Avis de modification des baux portant sur le droit de fumer du cannabis

CONSIDÉRANT que l'article 107 de la *Loi encadrant le cannabis* prévoit que, pour une durée limitée, un locateur peut modifier un bail de logement en cours afin d'inclure une clause interdisant de fumer du cannabis ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir de cette disposition pour les baux présentement en vigueur et pour les baux futurs ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu de transmettre des avis de modification des baux portant sur le droit de fumer du cannabis à tous les locataires afin d'y inclure une clause interdisant de fumer du cannabis et d'autoriser la directrice générale, France Bellefleur, à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 Dépôt en vertu de la délégation de pouvoir d'autoriser l'embauche de personnel temporaire au nom de la municipalité

La directrice générale France Bellefleur dépose la liste des personnes embauchées en vertu du règlement #205 concernant l'embauche de personnel temporaire :

David Wood : Chauffeur temporaire du service des travaux publics
Alexandre Larrivée-Plante : Chauffeur temporaire du service des travaux publics.

2018 -0224

5.14 - Avis concernant la tenue d'une rencontre citoyenne prébudgétaire, le samedi 1 décembre 2018, entre 13h et 15h, dans la salle communautaire d'Arundel

CONSIDÉRANT l'adoption prochaine du budget de la municipalité pour l'année 2019 ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'entendre les préoccupations, les besoins et les intérêts de ses citoyens afin de l'éclairer dans la préparation de ce budget ;

CONSIDÉRANT qu'une rencontre citoyenne permettrait aux citoyens de s'exprimer sur ce plan aux membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu :

DE TENIR une rencontre citoyenne prébudgétaire, le samedi 1er décembre 2018, entre 13h et 15h dans la salle communautaire d'Arundel, afin d'entendre les préoccupations, les besoins et les intérêts des citoyens, dans le but d'éclairer le conseil dans l'élaboration du budget 2019 ;

D'AVISER de la tenue de cette rencontre par envoi postal, affichage public et par internet.

REJETÉE

La mairesse Pascale Blais et monsieur le conseiller Thomas Bates votent en faveur de cette résolution.

Messieurs les conseillers Jonathan Morgan, Hervey William Howe, Marc Poirier, Paul Pepin et Dale Rathwell votent contre cette résolution.

6. Sécurité publique

2018 -0225

6.1 Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de service des premiers répondants

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Amherst et la Municipalité d'Arundel désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile, plus particulièrement en matière d'entraide municipale en matière de service des premiers répondants ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante à l'entente d'offrir ou de recevoir une aide en matière de service de premiers répondants lors d'interventions urgentes ou prévisibles, aux conditions prévues ;

CONSIDÉRANT que chacune des municipalités participantes s'engage à fournir, sur demande de l'organisme requérant, l'aide requise pour lui prêter assistance pourvu que le personnel et les équipements concernés soient disponibles et sans mettre en danger sa propre sécurité ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la mairesse Pascale Blais

Et résolu :

QUE le conseil autorise l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de service des premiers répondants ;

QUE le conseil autorise la mairesse, Pascale Blais ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer le protocole d'entente au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0226

6.2 Nominations – Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Arundel a conclu une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale sur tout le territoire des municipalités d'Amherst, d'Arundel, d'Huberdeau, Lac-Supérieur, La Conception, La Minerve, Montcalm et Saint-Faustin–Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5 de cette entente, la municipalité doit nommer un délégué afin de siéger sur le conseil d'administration de la Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides ainsi qu'un substitut, en cas d'absence du délégué ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que le conseil municipal nomme monsieur le conseiller Marc Poirier, à titre de délégué représentant la Municipalité d'Arundel sur le conseil d'administration de la Régie Incendie Nord-Ouest Laurentides ainsi que madame la mairesse Pascale Blais, à titre de substitut et ce, en date du 1er décembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0227

6.3 Démission – Premier répondant – Daniel Brosseau

CONSIDÉRANT que monsieur Daniel Brosseau a déposé sa lettre de démission le 25 octobre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que le conseil accepte la démission de monsieur Daniel Brosseau à titre de premier répondant, et ce, en date du 25 octobre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0228

6.4 Embauche - Premiers répondants - Madame Janie Briand et Monsieur Jordan Jolicoeur

CONSIDÉRANT qu'il faut assurer les interventions de première ligne pour les urgences médicales sur le territoire des municipalités de Barkmere, Huberdeau, Montcalm et Arundel et ce, en vertu d'une entente intermunicipale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a un besoin de combler deux postes de premier répondant ;

CONSIDÉRANT que Madame Janie Briand et Monsieur Jordan Jolicoeur ont exprimé leurs intérêts et sont aptes à remplir les critères d'embauche pour le poste de premier répondant ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que la municipalité procède à l'embauche de Madame Janie Briand et Monsieur Jordan Jolicoeur et ce, aux conditions présentement en vigueur pour les premiers répondants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Travaux publics

2018 -0229

7.1 Libération de la retenue contractuelle – Travaux 2017 - Chemin de la Rouge – Réception finale

CONSIDÉRANT que l'entrepreneur Gilbert P. Miller et Fils Ltée a complété les travaux conformément aux documents de soumission ;

CONSIDÉRANT que la firme Équipe Laurence, en charge de la surveillance des travaux a recommandé la réception finale des travaux ainsi que la libération de la retenue contractuelle de 5 % ;

CONSIDÉRANT que cette retenue est payable conditionnellement à la déclaration statutaire de l'entrepreneur prouvant que ses sous-traitants et ses fournisseurs ont été payés pour les travaux exécutés, les services rendus ou les matériaux fournis ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu que le conseil approuve la réception finale des travaux 2017 sur le chemin de la Rouge et autorise la libération de la retenue contractuelle de cinq pour cent (5 %) au montant de 2 417.88 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0230

7.2 Embauche – Chauffeur temporaire – Alexandre Larrivée-Plante

CONSIDÉRANT que le détenteur du poste de chauffeur est présentement absent pour une période indéterminée ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que la municipalité procède à l'embauche de Monsieur Alexandre Larrivée-Plante au poste de chauffeur temporaire, et ce, selon les conditions de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0231

7.3 Lettre d'entente numéro 1 avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section 4852

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien et journalier, durant la période hivernale et que la convention collective présentement en vigueur doit être modifiée ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité et le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4852 se sont entendus sur les termes d'une lettre d'entente visant la fonction de préposé à l'entretien et journalier pour la saison hivernale du 15 novembre au 15 avril ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu :

QUE le conseil approuve la lettre d'entente numéro 1 et modifiant la convention collective avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 4852 ;

QUE le conseil autorise la mairesse, Pascale Blais ainsi que la directrice générale, France Bellefleur, à signer la lettre d'entente numéro 1 au nom de la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Urbanisme et hygiène du milieu

2018 -0232

8.1 Programme Rénovation Québec – Approbation de la liste préliminaire des travaux admissibles - 7, route Doctor-Henry – Matricule 1892-04-6551

CONSIDÉRANT que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la

vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire ;

CONSIDÉRANT que la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 % ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Arundel a adopté le règlement # 232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du Canton d'Arundel ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires du 7, route Doctor-Henry, matricule 1892-04-6551 ont déposé une demande d'aide financière pour les travaux de rénovation qui respecte les critères d'admissibilité prévus au programme ;

CONSIDÉRANT que certains travaux correctifs pour pallier à l'infiltration d'eau au sous-sol doivent être réalisés afin de rendre la résidence sécuritaire pour ses occupants ;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'accepter cette demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que le conseil municipal approuve cette demande d'aide financière aux conditions suivantes :

QUE les travaux correctifs pour pallier à l'infiltration d'eau au sous-sol soient inclus au devis détaillé des travaux à être réalisés ;

QUE les propriétaires respectent toutes les conditions prévues au Programme Rénovation Québec ainsi qu'au règlement #232 concernant l'instauration du programme Rénovation Québec dans la Municipalité du Canton d'Arundel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Loisirs et culture

9.1 Autorisation – Présentation d'une demande de subvention – Canada en fête 2019

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire présenter une demande de subvention dans le cadre du programme Canada en fête 2019 pour les célébrations de la Fête du Canada 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Paul Pepin

Et résolu que Madame France Bellefleur, directrice générale, soit autorisée à déposer une demande de subvention auprès du Gouvernement du Canada dans le cadre du programme Canada en fête dans le cadre des célébrations de la Fête du Canada 2019 et qu'elle soit autorisée à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0234

9.2 Autorisation – Demande d'aide financière Emplois d'été Canada – Été 2019

CONSIDÉRANT qu'Emplois d'été Canada accorde une aide financière à des organismes sans but lucratif, à des employeurs du secteur public ainsi qu'à des petites entreprises du secteur privé comptant 50 employés ou moins afin qu'ils créent des possibilités d'emplois d'été pour les jeunes âgés de 15 à 30 ans qui étudient à temps plein et qui prévoient retourner aux études lors de la prochaine année scolaire ;

CONSIDÉRANT que les employeurs des secteurs publics sont admissibles à une subvention pouvant aller jusqu'à 50 % du salaire horaire minimum pour adulte en vigueur dans la province ou le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il serait avantageux pour la municipalité de bénéficier de ce programme afin d'effectuer certains travaux en urbanisme, environnement, ainsi qu'en travaux publics

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier

Et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2019 pour un étudiant pour un maximum de seize (16) semaines.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0235

9.3 Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant – Souper de financement – Club Richelieu de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT que le Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant facilite l'accès à l'enseignement supérieur en favorisant la diplomation auprès des étudiants d'ici dans leur région ;

CONSIDÉRANT que dans chacune des régions du Québec, les établissements collégiaux représentent des pôles importants de développement économique, social et culturel tout en dynamisant les communautés de toutes tailles ;

CONSIDÉRANT que depuis sa création en 2008, le Cégep dresse un bilan positif et que depuis l'octroi du statut permanent en juin 2016, le projet continue de recevoir l'appui de nombreux partenaires du milieu, tant économiques que scolaires et sociaux ;

CONSIDÉRANT que les jeunes et leurs parents sont de plus en plus nombreux à répondre à l'appel de leur région et à manifester, à l'égard du collège, une marque de confiance ;

CONSIDÉRANT que le Club Richelieu de Mont-Tremblant organise une soirée d'huîtres au profit de la Fondation du Cégep de Saint-Jérôme,

pour les élèves du Centre collégial de Mont-Tremblant ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe

Et résolu d'autoriser l'achat d'un billet au montant de 115 \$ ou don d'un montant équivalent, pour la Soirée d'Huîtres, organisé par le Club Richelieu de Mont-Tremblant le 30 novembre 2018 au profit du Centre collégial de Mont-Tremblant et ce, afin d'aider et de distribuer des bourses auprès des jeunes de notre région fréquentant l'institution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018- 0236

9.4 Jour du Souvenir – Don à la Légion royale canadienne – 100^e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918

CONSIDÉRANT que le 11 novembre 1918, des représentants des forces alliées et allemandes se réunirent en France et ratifièrent l'Armistice, restaurant la paix et mettant fin à la Première Guerre mondiale ;

CONSIDÉRANT que cette année, le Canada célèbre le 100^e anniversaire de l'Armistice, rendant ainsi hommage aux sacrifices des hommes et des femmes du Canada qui ont servi dans une capacité militaire ;

CONSIDÉRANT que la Légion royale canadienne organise, à l'occasion de la Journée du Souvenir, une cérémonie pour souligner la contribution et la vaillance de nos anciens combattants et militaires ;

CONSIDÉRANT que la mission de la Légion royale canadienne est d'aider les anciens combattants et leurs personnes à charge, de promouvoir le Souvenir, de supporter les militaires en service et de s'impliquer au sein de toutes les communautés locales et régionales, partout au Canada ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire soutenir cet organisme dans le cadre de ces célébrations ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jonathan Morgan

Et résolu que le conseil autorise un don de 152 \$ à la Légion royale canadienne afin d'honorer nos Anciens combattants et militaires dans le cadre des célébrations du 100^e anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018 -0237

9.5 Dîner de Noël de la Sûreté du Québec – Centre jeunesse Huberdeau

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec organise un dîner-bénéfice le 27 novembre 2018 ayant pour objectif d'amasser des fonds pour permettre aux jeunes du Centre jeunesse Huberdeau de passer un meilleur Noël ;

CONSIDÉRANT que l'argent amassé permettra l'achat de cadeaux de Noël et de divers vêtements leur permettant de passer l'hiver bien au chaud ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Bates

Et résolu que le conseil autorise un don de 50 \$ à la Sûreté du Québec dans le cadre de la levée de fonds pour le Centre jeunesse Huberdeau.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Messieurs les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier, Hervey William Howe, Thomas Bates et Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

Monsieur le conseiller Jonathan Morgan vote contre la résolution.

La mairesse Pascale Blais ne vote pas sur la présente résolution.

2018 -0238

9.6 Octroi d'une aide financière au Club des petits déjeuners desservant l'école élémentaire d'Arundel

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de fournir une aide aux jeunes dans le besoin et de favoriser le bien-être de ceux-ci, sur son territoire ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un Club des petits déjeuners offrant des services de soutien alimentaire à l'École élémentaire d'Arundel.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Dale Rathwell

Et résolu d'octroyer une aide financière de 150 \$ au Club des petits déjeuners desservant l'École élémentaire d'Arundel.

Le conseiller Hervey William Howe a voté contre cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Messieurs les conseillers Paul Pepin, Marc Poirier, Jonathan Morgan, Thomas Bates et Dale Rathwell votent en faveur de la résolution.

Monsieur le conseiller Hervey William Howe vote contre la résolution.

La mairesse Pascale Blais ne vote pas sur la présente résolution.

2018 -0239

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Poirier et résolu que la séance soit levée à 21 : 32.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais, LL.B., B.A.
Mairesse

France Bellefleur, CPA, CA
Directrice générale